

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**dreudis.fr**

**Demande n° FR-2024-04159**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société DREUDIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

## i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dreudis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mars 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dreudis.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames, Messieurs les membre du Collège SYRELI,

La société DREUDIS exploite un supermarché E. LECLERC à DREUX dans le département de l'EURE-ET-LOIR en FRANCE (Pièce n°01 : Extrait Kbis DREUDIS, 2 septembre 2024).

Le 2 mai 2024, DREUDIS a été contactée par téléphone par un certain Monsieur X, qui se présentait comme étant un responsable de la société de droit allemand, la société [tierce 1], basée à BRUNSWICK en ALLEMAGNE (Pièce n°02 : Mail de DREUDIS à la société [tierce 1], 2-3 mai 2024 + traduction libre via GOOGLE TRADUCTION).

La société [tierce 1] demandait une confirmation de l'identification de DREUDIS, après avoir été contactée par une société qui se présentait comme étant la société DREUDIS dans le but de passer commande (Pièce n°2).

Ainsi, il s'est avéré qu'un tiers, prétendant être le directeur des achats de DREUDIS, avait envoyé un courrier électronique à la société [tierce 1] depuis une adresse électronique <x.[prénom]@dreudis.fr>, en prétextant vouloir trouver de nouvelles références produits pour la chaîne de supermarchés qu'il prétendait représenter (Pièce n°2).

Cet usurpateur mentionnant notamment de prétendues coordonnées de DREUDIS dont le site internet <www.dreudis.fr> (Pièce n°2).

En outre, il faut noter que le courriel en question était signé par un certain Monsieur Y, qui se présentait comme étant le directeur des achats de DREUDIS.

Or, s'il est vrai que Monsieur Y avait été [profession] de DREUDIS de septembre 2003 à juin 2009, à ce jour, il ne fait plus parti du personnel de DREUDIS (Pièce n°03 : Page LinkedIn de Monsieur Y).

Ce courriel du 2 mai 2024 n'a évidemment pas été adressé par la société DREUDIS elle-même, qui l'a immédiatement signalé à la société [tierce 1].

Les recherches de DREUDIS ont alors révélé l'existence d'un site internet <www.dreudis.fr> exploité pour présenter prétendument DREUDIS ainsi que son activité, et en se donnant l'apparence d'un site officiel de la société (Pièce n°04 : Capture d'écran du site <www.dreudis.fr>).

Le 17 mai 2024, DREUDIS a donc déposé une plainte contre X pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie, auprès de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de CHARTRES (Pièce n°05 : Dépôt de plainte DREUDIS, 17 mai 2024).

Contre toute attente, en août 2024, les actes d'usurpation d'identité et les tentatives d'escroquerie faite au nom de DREUDIS se sont multipliés (Pièce n°06 : Bon de commande société [tierce 3], 5 août 2024 ; Echanges de mails entre société [tierce 6] et l'usurpateur, 7

août 2024).

DREUDIS se voyait signifier une décision de justice la condamnant pour publicité non sollicitée devant une juridiction allemande, à savoir le Tribunal de commerce de HAMBourg (Pièce n°07 : Signification et remise d'un acte en provenance de l'étranger, 13 août 2024).

Or, les faits ayant donné lieu à cette condamnation ne lui sont pas imputables, puisqu'ils ont été commis par la (ou les) même(s) personne(s) que celle (ou ceux) ayant envoyé le mail usurpant l'identité commerciale de DREUDIS et l'identité personnelle de son ancien [profession], Monsieur Y (Pièce n°06).

Dans le même temps, DREUDIS était informée d'une nouvelle tentative d'escroquerie faite en son nom, auprès de la société de droit belge, la société [tierce 2] et selon le même procédé, à savoir l'envoi d'un mail de démarchage d'une personne usurpant l'identité de l'ancien [profession] de DREUDIS, Monsieur Y et usurpant l'identité commerciale de DREUDIS tout en faisant référence au site internet litigieux [www.dreudis.fr](http://www.dreudis.fr) (Pièce n°08 : Echange mail entre la société [tierce 2] et DREUDIS, 22 août 2024 + traduction libre via GOOGLE TRADUCTION).

En septembre 2024, de nouvelles tentatives d'escroquerie, avec usurpation d'identité de DREUDIS et de son ancien [profession], Monsieur Y ont eu lieu, ce dont DREUDIS a été informée par la société française [tierce 4] (Pièce n°09 : Mail de la société [tierce 4] à DREUDIS, 29 août-2 septembre 2024) et par la société de droit allemand, la société [tierce 5]. (Pièce n°10 : Mail de la société [tierce 5] à DREUDIS, 9 septembre 2024).

Ces faits ont fait l'objet d'un nouveau dépôt de plainte DREUDIS auprès de la police nationale de DREUX (Pièce n°11 : PV dépôt de plainte, 18 septembre 2024).

Fin septembre 2024, en dépit des deux plaintes déposées par DREUDIS, les tentatives d'escroquerie, avec usurpation d'identité ont continué, DREUDIS a donc demandé aux sociétés victimes de déposer également plainte (Pièce n°12 : Mail société [tierce 7] à DREUDIS, 27 septembre 2024 + traduction libre via GOOGLE TRADUCTION + Lettre DREUDIS à société [tierce 7], 2 octobre 2024 ; Mail société [tierce 8] à DREUDIS , 9 octobre 2024 + traduction libre via GOOGLE TRADUCTION + Lettre DREUDIS à la société [tierce 8], 9 octobre 2024).

Dans l'intervalle, DREUDIS a découvert que le titulaire du nom de domaine [www.dreudis.fr](http://www.dreudis.fr) est la société de droit allemand, PTS PRIVACY & TRUSTEE SERVICES GmbH qui a réservé le nom de domaine litigieux le 12 mars 2024 auprès de KEY-SYSTEMS GmbH (Pièce n° 14 : Whois <[dreudis.fr](http://dreudis.fr)>).

L'exploitation faite du nom de domaine par PTS PRIVACY & TRUSTEE SERVICES GmbH a, en outre, fait l'objet d'un constat d'huissier le 1<sup>er</sup> octobre 2024 (Pièce n° 15 : Constat APP, 1<sup>er</sup> octobre 2024).

Le 7 novembre 2024, PTS PRIVACY & TRUSTEE SERVICES GmbH a été mis en demeure de cesser les actes litigieux et de transférer le nom de domaine à son titulaire légitime, la société DREUDIS (Pièce n° 16 : LRAR TEN France à PTS PRIVACY, 7 novembre 2024 + Suivi LRAR).

En vain, la LRAR n'ayant pas été réceptionnée par la société de droit allemand (Pièce n° 16).

Le 4 novembre 2024, DREUDIS et la société de droit luxembourgeois, société [tierce 9] étaient

victimes du même type d'escroquerie, vraisemblablement par la (ou les) même(s) personne(s) que celles ayant usurpé le nom de domaine litigieux (Pièce n°17 : Lettre société [tierce 9], 4 novembre 2024 + traduction libre GOOGLE TRADUCTION + Lettre DREUDIS à société [tierce 9], 15 novembre 2024).

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, alinéa 1, dispose que :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :  
1° susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

Sur le fondement de la disposition précitée, il est possible pour « Toute personne démontrant un intérêt à agir (de) demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE » (art. 45-6, CPCE).

L'article 226-4-1 du Code pénal sanctionne l'usurpation d'identité :

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

De plus, l'article 313-1 du même code incrimine l'escroquerie :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 37 000 € d'amende ».

Sur la base des dispositions précitées, le Collège SYRELI considère régulièrement qu'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi, notamment quand le requérant démontre être victime d'actes susceptibles d'être qualifiés d'usurpation d'identité ou d'escroquerie (Décision de l'AFNIC, [vitterafrance.fr](http://vitterafrance.fr), 9 avril 2024).

En l'espèce, l'exploitation faite par PTS PRIVACY & TRUSTEE SERVICES GmbH du nom de domaine <[www.dreudis.fr](http://www.dreudis.fr)> est susceptible de porter atteinte à des droits de DREUDIS garantis par la constitution ou par la loi, notamment, par la loi pénale.  
En effet, le nom de domaine <[www.dreudis.fr](http://www.dreudis.fr)> reprend à l'identique la dénomination sociale antérieure de DREUDIS (Pièce n° 13 et 14).

De plus, il est utilisé pour former des adresses électroniques sous la forme

<x.[prenom]@dreudis.fr> dont l'expéditeur a usurpé l'identité d'un ancien [profession] de DREUDIS, en vue de faire croire à d'éventuels fournisseurs qu'il s'agirait de DREUDIS elle-même (Pièces n° 2, 7, 8, 9, 11 et 12).

En effet, il est patent que les mails en question ont été diffusés dans le but de se faire passer pour DREUDIS et de se faire remettre des marchandises en laissant croire que les fournisseurs négocient et vendaient leurs marchandises à la requérante.

En outre, le site internet vers lequel pointe le nom de domaine litigieux se présente comme étant le site officiel de la société, en prétendant exercer une activité en lien avec celle de la requérante, à savoir « grossiste en supermarché et hypermarché » (Pièce n° 13 et 14).

Pour rappel, ces faits ont fait l'objet de deux plaintes, pour usurpation d'identité et pour escroquerie suite au signalement de plusieurs sociétés basées tant en ALLEMAGNE qu'en France (Pièces n°05 et 10).

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale et en particulier aux articles 226-41 du Code pénal et 313-1 du Code pénal, outre qu'elles portent une atteinte incontestable à l'image de la société DREUDIS.

Par conséquent sur le fondement des dispositions L.45-2 et L.45-6 du CPCE, DREUDIS demande que le collège SYRELI ordonne la transmission forcée du nom de domaine <www.dreudis.fr> à son profit.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur les membres du collège SYRELI, l'expression de nos salutations distinguées.

**PIECES PRODUITES AU SOUTIEN DE LA REQUETE :**

Pièce n°01 : Extrait Kbis DREUDIS, 2 septembre 2024

Pièce n°02 : Mail de DREUDIS à la société [tierce 1], 2-3 mai 2024 + traduction libre via GOOGLE TRANSLATION

Pièce n°03 : Page LinkedIn de Monsieur Y

Pièce n°04 : Capture d'écran du site dreudis.fr

Pièce n°05 : Dépôt de plainte DREUDIS, 17 mai 2024

Pièce n°06 : Bon de commande société [tierce 3], 5 août 2024 ; Echanges de mails entre société [tierce 6] et l'usurpateur, 7 août 2024

Pièce n°07 : Signification et remise d'un acte en provenance de l'étranger, 13 août 2024

Pièce n°08 : Echange mail entre la société [tierce 2] et DREUDIS, 22 août

2024 + traduction libre via GOOGLE TRANSLATION

Pièce n°09 : Mail de la société [tierce 4] à DREUDIS, 29 août-2 septembre 2024

Pièce n°10 : Mail de la société [tierce 5] à DREUDIS, 9 septembre 2024

Pièce n°11 : PV dépôt de plainte, 18 septembre 2024

Pièce n°12 : Mail société [tierce 7] à DREUDIS, 27 septembre 2024 + traduction libre via GOOGLE TRANSLATION + Lettre DREUDIS à la société [tierce 7], 2 octobre 2024

Pièce n° 13 : Mail société [tierce 8] à DREUDIS, 9 octobre 2024 + traduction libre via GOOGLE TRANSLATION + Lettre DREUDIS à la société la société [tierce 8], 9 octobre 2024

Pièce n° 14 : Whois <dreudis.fr>

Pièce n°15 : Constat APP, 1<sup>er</sup> octobre 2024

Pièce n° 16 : LRAR TEN France à PTS PRIVACY, 7 novembre 2024 + Suivi LRAR

Pièce n°17 : Lettre société [tierce 9], 4 novembre 2024 + traduction libre GOOGLE TRANSLATION

+ Lettre DREUDIS à la société [tierce 9], 15 novembre 2024 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **i. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait du Registre National des Entreprises (P01) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dreudis.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société DREUDIS immatriculée 26 septembre 1997 sous le numéro 413 736 356 au RNE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le Requérant, la société DREUDIS, fonde sa demande sur l'alinéa 1 de l'article L.45-2 du CPCE en fournissant des pièces relatives à une escroquerie et un dépôt de plainte auprès du commissariat de police de DREUX.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société DREUDIS immatriculée 26 septembre 1997 sous le numéro 413 736 356 au RNE et exerçant pour activités principales « Vente de toutes affaires concernant des produits pouvant être vendus dans les magasins à succursale multiples et dans les supermarchés Hyp » (P01) ;
- Le nom de domaine <dreudis.fr>, enregistré le 12 mars 2024, est identique à la dénomination sociale antérieure de la société DREUDIS par la reprise intégrale de ladite dénomination ;
- Le 18 septembre 2024, le représentant légal de la société DREUDIS a déposé plainte auprès du commissariat de police de DREUX pour usurpation d'identité et escroquerie en relatant notamment les faits suivants (compte-rendu d'infraction) :
  - « Le 2 mai 2024, la responsable administrative de la société DREUDIS a été contactée par Monsieur X se présentant comme un responsable de la société [tierce 1] situé (...) en Allemagne. Ce dernier voulait confirmer l'identification de notre société après avoir été en contact par la société se

- faisant appeler DREUDIS afin de passer une commande (...) Il s'agit d'une personne se présentant comme étant Monsieur Y [profession] de la SAS DREUDIS, mail professionnel x.[prénom]@dreudis.fr. Sur ce mail il y a également les coordonnées suivantes (...) site internet www.dreudis.fr » ;
- « Je vous précise que ce mail ne provient par de notre société mais d'un usurpateur. L'auteur utilise également le numéro de SIREN. (...) L'usurpateur utilise le nom de notre société pour faire des commandes et en tirer bénéfice » ;
  - « Le 22 août 2024 nous recevons un appel téléphonique de la société [tierce 2] qui signalait une démarche auprès de la fausse société DREUDIS » ;
  - « Le 30 août 2024, nous avons des personnes de nationalité chinoise qui sont venus dans notre magasin. Ils venaient d'Allemagne. Ils représentaient la société [tierce 3]. Ils avaient un bon de commande, ils devaient valider le bon, d'un montant s'élevant à plus de 250 000 euros » ;
  - « Le 6 septembre 2024, nous avons reçu un mail de notre central d'achat (...). [elle a] reçu un mail d'une société [tierce 4] précisant une tentative d'achat émanant de la fausse société DREUDIS » ;
  - « Le 11 septembre, nous avons reçu un mail provenant de la Grèce pour le même mode opératoire d'une tentative de vente » ;
  - « Le 13 septembre 2024, la société [tierce 5] basée en Allemagne nous transmet son catalogue papier, ainsi qu'un courrier physique suite à une demande par mail de renseignements sur des produits » ;
- Le Requéranant fournit différents mails adressés aux fournisseurs (P02, P06, P08, P09, P12 et P13) :
    - Émis par Monsieur Y. au nom de la société SAS DREUDIS qui communique son adresse électronique formée sur le modèle x.[prénom]@dreudis.fr à partir du nom de domaine litigieux ;
    - Reproduisant dans le bandeau de signature la dénomination sociale du Requéranant, ses numéros SIRET, SIREN et l'adresse de son siège social ;
    - Indiquant dans le bandeau de signature les sites web suivants : <www.dreudis.fr> et <www.dreudis.com> ;
  - Le 07 novembre 2024, le Requéranant adresse une mise en demeure au Titulaire, la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH ; le courrier n'ayant pas pu être distribué, il est retourné à l'expéditeur (annexe 16) ;
  - Le constat d'huissiers, établi le 30 septembre 2024 à la demande du Requéranant (annexe 15), démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <dreudis.fr>, renvoie vers une page de présentation de la société DREUDIS « Fournisseur de produits de grandes marques auprès des grossistes et des détaillants en France et en Europe » et ses produits.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le nom de domaine <dreudis.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <dreudis.fr> au profit du Requéranant, la société DREUDIS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

